

VD_GERICHTE PT21.049026 vom 9. September 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-09-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PT21.049026

FR: VD_GERICHTE PT21.049026 du 9 septembre 2024

IT: VD_GERICHTE PT21.049026 del 9 settembre 2024

Erwägungen

E. 12

mars 2018, les rapports de travail litigieux ont été transférés à « D. _____, qui devenait son employeur » (all. 5), qu'il a perçu des commissions dans le cadre d'autres prestations, notamment pour des prestations « dites immobilières faites pour l'Unité [...], appartenant à [...] » (all. 6), qu'à propos du litige le divisant d'avec un courtier, également employé par D. _____, au sujet des commissions lui revenant dans ce cadre, l'appelant s'est adressé à « son employeur » pour obtenir certaine clarification (all. 14), que « l'intimé » a répondu à certaines questions (all. 15) et que « l'intimé » a ensuite écrit « à [...] » pour exposer la problématique posée par ces commissions revendiquées par l'appelant (all. 18). Toujours dans sa requête de conciliation, l'appelant élève diverses prétentions pécuniaires relevant de la résiliation des rapports de travail, soit du salaire et une indemnité pour « licenciement immédiat », exposant que « l'intimé » lui a versé certain montant brut (all. 33). Il conclut toutefois à ce qu'il plaise au tribunal de tenter la conciliation sur ses conclusions formulées contre « [...] », laquelle doit être condamnée à lui verser la somme totale de 95'000 francs. Par demande au fond du 18 octobre 2021, l'appelant, toujours représenté par son précédent conseil professionnel, a déclaré agir contre « D. _____, Agence générale L. _____ » et a conclu à ce qu'D. _____ soit condamné à lui verser la somme totale de 65'909 fr. 65 à titre de salaire et d'indemnité pour licenciement abusif. Dans la motivation de la

- 16 - demande, il a fait référence à nouveau au fait que les rapports de travail initialement conclus avec le précédent agent général avaient été transférés à D. _____ par avenant au contrat de travail, lequel a été désigné par la suite comme « le défendeur ». En réponse, l'intimé a soulevé la problématique de la recevabilité de la demande eu égard à la divergence de formulation des conclusions et s'en est remise à justice sur ce point. 3.3.2 3.3.2.1 Au vu du déroulement de la procédure, si l'on doit opposer au précédent mandataire professionnel de l'appelant une certaine confusion dans ses actes de procédure et ses agissements (par le retrait de la seconde requête de conciliation, notamment), il faut constater que le défendeur et intimé, personnellement, a répondu à la convocation à l'audience de conciliation, à laquelle il a participé et a donc eu connaissance des prétentions formées contre lui par le demandeur et appelant. Ainsi que le défendeur et intimé l'a lui-même allégué et relevé, pièces à l'appui, il n'y a jamais eu de rapports de travail entre M. _____ SA et l'appelant, mais uniquement entre l'appelant et lui-même, respectivement entre l'appelant et le précédent agent général. Le contenu des allégués factuels de la requête de conciliation comme de la demande au fond présentent le défendeur et intimé comme l'employeur du demandeur et appelant, de sorte que là également, les choses étaient claires. A aucun moment, le défendeur et intimé n'a donc conçu une confusion quant au fait de savoir s'il devait ou non répondre à l'action introduite à son encontre. Ni les parties, ni le tribunal n'ont par ailleurs conçu de doute sur l'identité des parties au procès avant les

premières plaidoiries. Le fait est en outre que si le défendeur a soulevé la problématique de la recevabilité de la demande eu égard aux conclusions figurant dans l'autorisation de procéder, il s'en est initialement remis à justice, ce qui démontre le peu d'importance qu'il accordait à cet argument formel.

- 17 - On ignore pour quelle raison la mention de M. _____ SA a été introduite dans le libellé du procès-verbal de l'audience de conciliation. Le fait est, néanmoins, que ce n'est pas non plus cette société anonyme qui figure dans l'autorisation de procéder litigieuse, mais « [...] », ce qui peut tout aussi bien viser l'agence générale L. _____. Selon le Registre du commerce vaudois – dont les données peuvent être librement consultées en ligne et constituent dès lors des faits notoires (TF 5A_731/2016 du 20 décembre 2016 consid. 4.1) –, cette agence était inscrite en raison individuelle sous la dénomination « [...] » jusqu'au 12 octobre 2022, date à laquelle la raison a été radiée en tant que telle car l'agence a été reprise par un autre agent général. En conclusion, le fait de déclarer la demande irrecevable – a fortiori à ce stade de la procédure et alors que la partie qui pouvait en tirer avantage ne le requérait pas –, tandis que la partie défenderesse – bien qu'inexactement désignée dans l'autorisation de procéder – était identifiable, s'apparente à du formalisme excessif incompatible avec le principe de la bonne foi en procédure, lequel s'impose aussi au juge. 3.3.2.2 Ce qui précède implique l'admission de l'appel et le renvoi de la cause aux premiers juges pour qu'ils entrent en matière sur la demande et que la procédure au fond se poursuive en l'état où elle se trouvait au moment du prononcé litigieux. Cela dispense de l'examen des autres arguments invoqués en appel, en particulier s'agissant de la faculté pour l'appelant de modifier les conclusions après la délivrance de l'autorisation de procéder, dans la demande.

- 18 - 4. 4.1 En conclusion, l'appel doit être admis et le jugement annulé, la cause étant renvoyée à l'autorité intimée pour qu'elle procède dans le sens des considérants qui précèdent. 4.2 Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 829 fr. 50 (art. 62 et 67 al. 3 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'intimé, qui succombe entièrement (art. 106 al. 1 CPC). Partant, celui-ci versera à l'appelant la somme de 829 fr. 50 à titre de restitution de l'avance de frais qu'il a fournie (art. 111 al. 2 CPC). Il versera en outre à l'appelant la somme de 2'100 fr. à titre de dépens de deuxième instance (art. 3 al. 2 et 7 TDC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.